

Brochure n° 3196

Convention collective nationale

IDCC : 1351. – ENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 2016
RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

NOR : ASET1650979M

IDCC : 1351

Entre
SNES
USP

D'une part, et
FNECS CFE-CGC
FS CFDT
CGT CDS
FEETS FO
SNEPS CFTC
FMPS UNSA

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

A l'initiative de l'ensemble des partenaires sociaux de la branche prévention-sécurité, des négociations se sont déroulées en vue d'adapter les qualifications professionnelles aux enjeux actuels et à venir.

Ainsi, il a été convenu de reprendre la structure et l'esprit de l'accord en date du 1^{er} décembre 2006 et d'en adapter les dispositions tel que suit :

- actualisation des éléments ;
- réduction de l'écart de salaire minima entre les coefficients 120 et 130 ;
- introduction de la notion de blocs de compétences ;
- etc.

Au terme de la procédure d'extension, en adéquation avec la volonté des parties signataires et conformément à la loi, les dispositions du présent accord remplaceront dès le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du ministre celles de l'accord en date du 1^{er} décembre 2006 dénoncé.

Article 1^{er}

Champ d'application

1.1. Le champ d'application du présent accord est celui de l'article 1^{er} des clauses générales de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Les salariés relevant de l'annexe VIII sont exclusivement concernés par le présent article ainsi que par les articles 2, 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5, 6, 7, 8 et 9.

1.2. A l'inverse, les dispositions des articles 3.2 et 4.1 ne sont pas applicables aux salariés relevant de l'annexe VIII.

Article 2

Libellés des emplois repères

Tout salarié affecté dans un emploi dont les missions incluent la réalisation des missions spécifiques décrites dans une même définition d'emploi repère se voit nécessairement attribuer la dénomination d'emploi prévue pour cet emploi repère suivant la grille annexée au présent accord.

Cette dénomination doit obligatoirement apparaître comme telle, d'une part, sur le contrat de travail et le bulletin de paie des nouveaux embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, d'autre part, sur le bulletin de paie de tous les salariés déjà en poste, à l'exclusion de toute autre appellation la modifiant ou la complétant. Cette dénomination permet de déterminer la classification du poste que le salarié est en droit de faire valoir et constitue la référence pour la garantie du salaire minimum conventionnel qui y est attaché.

La mention de cette dénomination précise sur le bulletin de salaire l'emporte sur toutes celles qui seraient utilisées soit par le client pour définir ou qualifier son besoin, soit par l'entreprise de sécurité elle-même dans ses usages et terminologie internes de gestion et d'organisation.

Article 3

Définitions des emplois repères

3.1. Les parties rappellent que les missions des agents dans les différents métiers ont nécessairement un lien direct avec la protection des biens et des personnes sur les sites clients.

Elles ne doivent donner lieu à aucune confusion avec des tâches administratives, logistiques, d'entretien ou de confort normalement dévolues aux personnels de l'entreprise cliente ou à d'autres sous-traitants spécialisés dans ces activités.

3.2. Compte tenu de la diversité des contextes d'exercice des métiers, les « fiches métier » jointes en annexe I au présent accord n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné mais de définir ce qui en constitue les rôles, missions et responsabilités essentielles de manière à suffisamment caractériser l'emploi occupé pour lui accorder la classification correspondante prévue à l'annexe II jointe au présent accord.

3.3. Cette classification sera attribuée aux salariés embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

A compter de cette date, tout salarié recruté, quelle que soit la nature de son contrat de travail, bénéficiera dès son embauche du coefficient correspondant au métier qu'il va exercer dès lors que, dans le cadre de son affectation, il devra mettre en œuvre une ou plusieurs des compétences et accomplir une ou plusieurs des missions et responsabilités spécifiques prévues par la fiche métier, en vertu des finalités et instructions attachées au poste.

La formation correspondante à ce métier doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

3.4. Toutefois, les salariés qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métier de l'annexe I ci-jointe bénéficient dès cette entrée en vigueur de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

Les coefficients définis par le présent accord étant des minima, il est précisé que les salariés employés à la date d'entrée en vigueur du présent accord avec des coefficients supérieurs dans les métiers définis par les métiers repères ne peuvent faire l'objet d'une remise en cause de leur coefficient.

Sous réserve de l'alinéa suivant 3.5, en cas de pluralité d'exercice de métiers, simultanément ou alternativement, c'est le coefficient le plus élevé qui doit s'appliquer.

3.5. En cas de remplacement temporaire dans un poste de classification supérieure, les dispositions de l'article 3 de l'annexe IV de la CCN demeurent applicables.

Article 4

Affectation. – Formation

4.1. Par dérogation à l'alinéa suivant du présent article, les salariés déjà en poste qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, accomplissent des actions et missions décrites dans une des fiches métiers figurant à l'annexe I ci-jointe bénéficient, du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées au bloc de compétences de ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.

4.2. Un salarié embauché à compter de l'entrée en vigueur du présent accord ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a pas reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère dans les conditions prévues à l'article 3.3. Cette formation doit répondre aux conditions de contenu précisées soit dans la fiche formation jointe aux définitions des emplois repères en annexe I, soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou de plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié.

En tout état de cause, une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié, en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensés l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation les ayant dispensés et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation.

4.3. En cas de transfert de personnels consécutif à une perte de marché, une copie de ces attestations doit impérativement être transmise par l'employeur « sortant » à l'employeur « entrant » dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 2.5 de l'accord de reprise du personnel du 5 mars 2002 modifié par avenant en date du 28 janvier 2011.

4.4. Afin de permettre une évolution de carrière mais aussi pour préserver l'emploi des salariés, les parties conviennent d'instaurer un ou plusieurs blocs de compétences permettant de favoriser l'accès à un métier différent, de renforcer la formation initiale et de maintenir les compétences. Ces blocs de compétences pourront notamment être obtenus par la VAE, le CPF sous réserve de l'accord du salarié, les périodes de professionnalisation, etc.

Article 5

Reconfiguration de la nouvelle grille des salaires minima

Les parties observent que la grille conventionnelle actuelle comporte des distorsions dans la progression des écarts salariaux entre les différents coefficients, valorisant moins les évolutions dans les premiers coefficients.

De manière à rendre ces évolutions professionnelles plus significatives et plus cohérentes avec le positionnement des emplois repères, les parties signataires conviennent de redéfinir les écarts entre les coefficients de la grille des minima conformément au tableau de l'annexe III.

Les valeurs absolues des minima étant appelées à évoluer, la grille exprime des pourcentages d'écart avec chaque coefficient inférieur, la base 100 étant constituée par le coefficient 120.

Article 6

Dispositions diverses

6.1. Sous réserve des exclusions prévues à l'article 1.2, toutes les dispositions du présent accord prévalent et l'emportent dans leur contenu et leurs effets sur toutes clauses déjà existantes de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité qui pourraient s'avérer différentes ou contraires.

6.2. Les accords de salaires conclus à compter de l'entrée en vigueur du présent accord ne feront plus mention des coefficients 100, 105 et 110, lesquels demeurent abrogés ainsi qu'il était prévu par l'accord en date du 1^{er} décembre 2006.

Les dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 2 du 23 avril 1991 sont également abrogées pour ce qui concerne le positionnement hiérarchique des salariés en CDD (alinéas 2 et 4).

6.3. La commission technique continuera les travaux nécessaires à l'élaboration d'autres fiches métiers en cours, et notamment pour le personnel administratif, maîtrise, encadrement, ainsi que pour les métiers émergents.

Les parties signataires s'engagent par ailleurs à intégrer, par voie d'avenant au présent accord, les fiches métiers déjà identifiées ainsi que les métiers à naître.

Article 7

Mise en signature, durée et évolution de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable dès le premier jour du mois suivant son extension.

Le présent accord se substituera donc à l'accord du 1^{er} décembre 2006 relatif aux qualifications professionnelles.

Les parties signataires se réservent la possibilité de procéder à toute amélioration du présent accord par voie d'avenant et se réuniront autant que de besoin à compter de l'extension pour ce faire.

Article 8

Révision et dénonciation

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou de plusieurs organisations signataires ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, en informant les autres signataires de cette

dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période d'une année à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution.

Article 9

Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 26 septembre 2016.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

FICHES DESCRIPTIVES DES SPÉCIALITÉS ET DES FORMATIONS ASSOCIÉES

- I.1. Agent de sécurité qualifié.
- I.2. Agent de sécurité confirmé.
- I.3. Agent de sécurité cynophile.
- I.4. Agent de sécurité chef de poste.
- I.5. Agent de sécurité mobile.
- I.6. Agent de sécurité magasin prévention vols.
- I.7. Agent de sécurité magasin vidéo.
- I.8. Agent de sécurité magasin arrière caisse.
- I.9. Agent de sécurité filtrage.
- I.10. Agent de sécurité opérateur filtrage.
- I.11. Agent des services de sécurité incendie.
- I.12. Chef d'équipe des services de sécurité incendie.
- I.13. Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3).
- I.14. Agent de prévention et de protection incendie industriel.
- I.15. Equipier d'intervention incendie industriel.
- I.16. Chef d'équipe de prévention incendie industriel.
- I.17. Agent de sécurité opérateur SCT1.
- I.18. Agent de sécurité opérateur SCT2.
- I.19. Pompier d'aérodrome.
- I.20. Pompier d'aérodrome chef de manœuvre.
- I.21. Responsable SSLIA.
- I.22. Agent de sécurité nucléaire.
- I.23. Chef de poste nucléaire.
- I.24. Chef de site nucléaire.

ANNEXE I.1

AGENT DE SÉCURITÉ QUALIFIÉ

Coefficient 120

Cadre général d'intervention

Les missions de l'agent de sécurité qualifié ont pour objet la protection des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes physiques ou morales liées directement ou indirectement à la sécurité des biens.

Elles se déclinent en missions :

- d'accueil et contrôle d'accès ;
- de surveillance générale du site ;
- de sécurité technique et incendie (de base) ;
- de secours et d'assistance aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou d'événement exceptionnel.

Elles ne doivent donner lieu à aucune confusion avec les tâches administratives, logistiques, d'entretien ou de confort normalement dévolues aux personnels de l'entreprise cliente ou à d'autres sous-traitants spécialisés dans ces activités.

L'agent de sécurité qualifié exerce ses fonctions au sein de tout type d'entreprise ou d'organisme privé ou public, que ceux-ci soient pourvus de leur propre service de sécurité ou non. Il agit pour le compte d'une entreprise prestataire de services de prévention et de sécurité, son employeur.

Ses interventions s'effectuent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité de sécurité privée.

L'agent de sécurité qualifié peut être placé sous l'autorité d'un responsable hiérarchique direct de l'encadrement de sa société ou de son agence de rattachement (responsable d'exploitation, chef de secteur, adjoint d'exploitation, etc.) ou par délégation, le cas échéant, (notamment chef d'équipe, chef de poste, chef de site, etc.).

Missions

<p>Accueil et contrôle d'accès</p> <p>Les missions d'accueil et de contrôle d'accès constituent le premier maillon de la chaîne de la sécurité.</p> <p>Elles s'exercent dans le cadre strict des consignes particulières du poste. Elles excluent notamment les tâches à caractère administratif, logistique ou protocolaire susceptibles de détourner l'agent de sa mission de gestion des entrées et sorties du personnel, des prestataires et des clients de l'entreprise utilisatrice.</p>	<p>Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et des colis.</p> <p>Contrôler les parkings (rondes de surveillance) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment la loi du 3 mai 2002 et tous les textes qui viendront s'y substituer.</p> <p>Accueillir les visiteurs.</p> <p>Enregistrer les identités.</p> <p>Délivrer les badges aux visiteurs et entreprises extérieures.</p> <p>Vérifier la validité des badges.</p> <p>Effectuer le rapprochement entre les identités et les habilitations.</p> <p>Informar, orienter et accompagner les visiteurs sur le site.</p> <p>Gérer les appels téléphoniques pour des motifs de sécurité.</p> <p>Assurer la gestion des clefs et des moyens d'ouverture.</p>
--	---

<p>Surveillance générale</p>	<p>Effectuer des rondes de surveillance sur site selon les consignes en vigueur.</p> <p>Traiter les anomalies en application des consignes du poste.</p> <p>Utiliser les possibilités techniques du système de surveillance mis à disposition.</p> <p>Assurer la gestion des alarmes.</p>
<p>Sécurité technique et incendie</p> <p>Les missions de sécurité technique visent à assurer la continuité et l'intégrité du fonctionnement des infrastructures confiées par l'entreprise cliente dans le cadre strict des consignes particulières au poste.</p> <p>Cette fonction d'alerte et d'intervention de première urgence n'a pas pour objet de se substituer aux contrôles et à l'intervention de spécialistes (services spécialisés incendie, services publics).</p>	<p>Effectuer des rondes techniques.</p> <p>Vérifier la présence et l'accessibilité du matériel de sécurité prévu pour le site.</p> <p>Contrôler le respect de l'application des consignes de sécurité du site.</p> <p>Assurer la gestion des alarmes.</p> <p>Surveiller les alarmes techniques et incendie.</p> <p>Confirmer les alarmes (levée de doute).</p> <p>Traiter les anomalies en application des consignes du poste.</p> <p>Intervenir et/ou donner l'alerte. Utiliser un moyen d'extinction approprié à la nature du feu à titre de prévention (départ de feu) ou pour sa propre protection (formation EPI).</p>
<p>Secours aux personnes</p> <p>Protection et alerte en cas d'accident ou d'événement exceptionnel (à l'exclusion des missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite).</p>	<p>Prendre les mesures conservatoires (mise en place d'un périmètre de sécurité).</p> <p>Donner l'alerte.</p> <p>Faciliter et guider les secours.</p>

ANNEXE I.1.1

FORMATION AGENT DE SÉCURITÉ QUALIFIÉ ⁽¹⁾

1. Présentation et réglementation de la profession

Dispositions applicables aux activités de prévention et de sécurité.

Textes réglementant la profession :

- lois et décrets (port de la tenue, carte professionnelle, etc.) ;
- convention collective nationale ;
- déontologie professionnelle.

Connaissance de l'environnement juridique et pénal.

La mission de l'agent de sécurité le conduit à intervenir pour la protection des biens et des personnes dont il assure la sécurité. De même, de par son activité, l'agent est confronté à des situations au cours desquelles il est amené à intervenir comme tout citoyen. Le but du présent contenu de formation est de lui permettre de mettre en œuvre le comportement adapté dans chacun de ces cas.

L'agent de sécurité dans son environnement :

- la Constitution et les libertés publiques ;
- le statut de l'agent de sécurité (droits et devoirs) ;
- l'intégration et la reconnaissance de l'entreprise ;
- la responsabilité du salarié ;
- le droit de retrait en cas de danger grave et imminent ;
- l'assistance à personne en danger ;
- les témoignages et le concours des agents à l'œuvre de justice ;
- la réquisition par les autorités compétentes.

L'espace d'intervention de l'agent de sécurité :

- protection des biens ;
- participation à l'interpellation en présence d'un représentant du client ;
- légitime défense (cf. la législation en vigueur).

Les interdictions fondamentales :

- non-immixtion dans les conflits du travail ;
- non-atteinte aux libertés syndicales ;
- la fouille ;
- les contrôles d'identité ;
- la mise en danger d'autrui ;
- les actes de violence ;
- les atteintes à la dignité des personnes.

2. Risques et moyens de prévention

Descriptif des risques inhérents à l'activité d'un agent de prévention et de sécurité.

Descriptif des moyens de détection et de prévention liés à ces risques.

3. Missions – Savoir-faire technique

(1) Formation applicable dans l'attente de l'entrée en vigueur du dispositif réglementaire organisant l'aptitude préalable qui s'y substituera à compter de cette même date.

Missions de l'agent de prévention et de sécurité :

- accueil et contrôle d'accès ;
- surveillance générale ;
- sécurité technique incendie de base ;
- secours aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou événement exceptionnel.

Consignes écrites :

- générales (plan de prévention) ;
- particulières ;
- spécifiques ou temporaires.

4. Communication. – Comportement

Communication :

- adapter la forme du message à l'outil (téléphone, radiotransmission, etc.) ;
- effectuer un compte rendu le plus fidèle possible (oral et écrit) et rédiger un rapport si nécessaire.

Attitudes – comportement :

- apprentissage des techniques d'accueil et de contrôle d'accès ;
- gérer les situations conflictuelles ;
- faire face aux situations de risque déclaré.

5. Sécurité – incendie (EPI)

Partie théorique :

- théorie du triangle du feu ;
- nature des différents types de feu ;
- présentation des différents moyens d'intervention adaptés à la nature et à l'importance du feu ;
- donner l'alerte.

Partie pratique :

- incendie : exercice sur aire à feu.

6. Evaluation

7. Formation pratique (en binôme).

- présentation du site et du poste de garde ;
- descriptif des missions et prise en compte des consignes particulières ;
- mise en pratique des consignes.

ANNEXE I.2

AGENT DE SÉCURITÉ CONFIRMÉ

Coefficient 130

Relèvent obligatoirement de ce niveau :

1. Soit tout agent de sécurité qualifié affecté régulièrement à un poste dans lequel les missions qui lui sont assignées nécessitent contractuellement ou réglementairement ou par conformité à une norme professionnelle au moins une formation autre que celles limitativement ci-dessous énumérées :

- la formation conventionnelle de base ;
- la formation pratique sur site ;
- l’habilitation électrique ;
- secours aux personnes nécessitant une formation AFPS ou SST ⁽¹⁾, sans laquelle l’agent ne pourrait être en mesure d’appliquer – que ce soit de manière habituelle ou exceptionnelle – les consignes et instructions de son poste, ni de réaliser les actions qui en découlent.

Exemples non limitatifs de formation supplémentaire :

- équipier de seconde intervention ;
- prévention de risques spécifiques chimiques, nucléaires, mécaniques.

Tout agent de sécurité qualifié affecté provisoirement en remplacement d’un agent de sécurité confirmé percevra un différentiel de rémunération égal à l’écart entre sa rémunération et la rémunération conventionnelle du poste tenu temporairement. Ce différentiel sera dû à compter du premier jour de remplacement, par dérogation aux dispositions de l’article 3 de l’annexe IV.

2. Soit tout agent de sécurité qualifié titulaire du CAP prévention et sécurité employé depuis au moins 6 mois dans l’entreprise.

(1) Toutefois, ces deux formations au secourisme sont considérées comme supplémentaires et justifient l’attribution du niveau « confirmé » à titre transitoire jusqu’à l’entrée en vigueur de l’aptitude professionnelle résultant du décret du 6 septembre 2005.

ANNEXE I.3

AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE

Coefficient 140

L'agent de sécurité cynophile est un agent de sécurité qui doit s'attacher à constituer une véritable équipe « homme-chien » sachant optimiser les qualités acquises et naturelles du chien.

Le chien est l'auxiliaire du conducteur de chien dans l'exercice de sa mission. L'agent de sécurité cynophile est obligatoirement propriétaire de son chien, en règle avec la législation en vigueur.

Les risques inhérents à cette activité sont couverts par la responsabilité civile souscrite par l'employeur.

Dans le cadre de ses missions, son activité consiste à assurer la protection des biens et/ou des personnes sur un secteur géographique déterminé en application des consignes écrites transmises par l'employeur et en utilisant les qualités combinées du conducteur et du chien.

Les activités de base les plus communément attribuées consistent à :

- effectuer des rondes de surveillance, à horaires variables ou non, pour prévenir des malveillances et des risques détectables tels que l'intrusion, le vandalisme ou l'incendie ;
- contrôler et surveiller les sites et périmètres déterminés tels que parkings, entrepôts, chapiteaux et toutes autres zones dont il a la garde ;
- procéder aux actions de sauvegarde adaptées et assurer la continuité de la protection du site selon les consignes prédéterminées et/ou les instructions de la hiérarchie ;
- intervenir à la demande de personnel autorisé à le faire ou sur des alarmes pour effectuer une levée de doute ;
- prévenir ou faire prévenir les services compétents et/ou les personnes désignées pour faire cesser le trouble concerné ;
- détecter à l'intérieur d'un site ou d'un périmètre clairement déterminé la présence d'une personne, d'objets, de produits pouvant porter un préjudice à la sécurité des biens et des personnes.

L'utilisation du chien – pouvant être considéré comme une arme par destination – est purement préventive et dissuasive.

Toutefois, dans une situation d'intrusion et/ou d'agression, l'intervention du chien ne peut s'effectuer que dans le strict respect de la législation relative à la légitime défense.

L'activité du binôme « conducteur-chien » s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et du respect des libertés publiques. Dans les lieux publics ou privés ouverts au public, le chien doit être tenu en laisse et porter la muselière pour les catégories de chiens définies par la réglementation en vigueur.

Lorsque ses missions sont celles d'un agent de sécurité mobile, l'ensemble des dispositions de la fiche métier « agent de sécurité mobile » s'applique.

Pour l'exercice de l'activité de l'agent de sécurité cynophile sont exclus les races molossoïdes non soumises au travail par la société centrale canine ainsi que les chiens de type molossoïde entrant dans la première catégorie définie par la législation en vigueur, et notamment les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

ANNEXE I.3.1

FORMATION AGENT DE SÉCURITÉ CYNOPHILE PROTECTION. – DÉTECTION

Objectifs de la formation

Obtenir un chien sociable, obéissant et équilibré permettant au conducteur de chien d'assurer dans les meilleures conditions les missions qui lui sont confiées.

Contenu de la formation

NB. – Pour les formations « Protection » les 6 modules ci-après définis sont obligatoires, pour les formations « Détection » le module 5 « Défense du maître » n'est pas applicable.

Module 1. – Législation, réglementation

Historique ; le chien dans la société.

La société canine, les papiers officiels.

Textes relatifs à l'utilisation du chien et aux animaux dits dangereux.

Responsabilité civile et pénale du maître et de l'entreprise, notion d'arme par destination.

Module 2. – Connaissances générales de l'animal

Hygiène corporelle.

Urgences cynophiles :

- le retournement d'estomac ;
- le coup de chaleur ;
- les différentes blessures.

Les moyens de communication, psychologie canine :

- l'olfaction ;
- l'audition ;
- la vision ;
- les postures corporelles.

Nomenclature des races.

Morphologie et anatomie :

- le squelette ;
- la dentition.

Les dysplasies, la vaccination.

Maladies parasitaires, maladies virales, maladies bactériennes.

Psychologie canine.

Matériels cynotechniques.

Module 3. – Obéissance-sociabilité

Suite au pied en laisse.

Suite au pied en laisse muselée.

Suite au pied sans laisse.

Maintien de position couchée.

Position aux pieds.

Sociabilité vis-à-vis des congénères et des humains.

Rappel au pied.

Franchissement d'obstacles.

Module 4. – Détection

Développement des aptitudes sensorielles du chien (vue, ouïe, odorat) permettant la détection d'une personne sur un secteur préalablement défini.

Détection de personne au sol et aérienne.

Module 5. – Défense du maître

Le déboufrage.

Le mordant au costume.

Le mordant sur costume de déconditionnement.

La défense du maître : frappe muselée.

La cessation et rappel aux pieds.

Module 6. – Entraînement

Mise en situation sur des cas concrets de jour comme de nuit et dans différents environnements (usines, dépôts, bois, etc.).

ANNEXE I.4

AGENT DE SÉCURITÉ CHEF DE POSTE

Coefficient 140

Définition

En complément de ses missions d'agent de sécurité, l'agent de sécurité chef de poste est chargé, pendant sa présence sur son site d'exploitation, de la bonne exécution de la prestation du ou des agents qu'il coordonne.

A cette fin, il assure la prise de connaissance et l'application des consignes, dans le respect des normes et instructions de son entreprise.

Sans disposer d'un pouvoir hiérarchique, il peut être amené à émettre un avis sur l'adéquation du ou des agents qu'il coordonne ainsi qu'à transmettre et rendre compte à sa hiérarchie des besoins et observations exprimés par le client.

Toute mission répondant *a minima* à cette définition entraîne l'attribution du coefficient prévu pour l'agent de sécurité chef de poste, quelle que soit la dénomination éventuellement différente qui pourrait lui être donnée.

Compte tenu de la diversité des typologies de prestations, des contextes opérationnels, des organisations d'entreprises, la présente définition vise non pas à décrire de manière exhaustive et universelle l'ensemble des missions et rôles inhérents à la fonction d'agent de sécurité chef de poste mais seulement à dégager les quelques critères essentiels qui, en tout état de cause, constituent le socle minimum justifiant l'attribution de droit du coefficient prévu pour cette fonction.

ANNEXE I.5

AGENT DE SÉCURITÉ MOBILE

Coefficient 140

L'agent de sécurité mobile est un agent de sécurité qui effectue :

- des rondes à horaires variables ou non, sur plusieurs sites ;
- des interventions sur alarme dans le cadre des missions de télésécurité.

Son travail principal consiste à effectuer des rondes de surveillance et/ou des interventions pour prévenir des malveillances et des risques facilement détectables tels que l'incendie ou l'intrusion.

Les activités les plus communément attribuées consistent à :

- effectuer des rondes de surveillance pour prévenir des malveillances et des risques facilement détectables tels que l'incendie ou l'intrusion ;
- intervenir pour effectuer une levée de doute ;
- détecter l'origine de l'alarme ;
- prévenir ou à faire prévenir les services ou personnes concernés en mesure de faire cesser le trouble concerné ;
- procéder aux actions de sauvegarde adaptées et à assurer la continuité de la protection du site selon les consignes prédéterminées et/ou les instructions du centre de télésurveillance ;
- rendre compte de sa mission à sa hiérarchie, au client par l'intermédiaire de la fiche visite, ainsi qu'éventuellement aux services publics concernés.

Il a pour instructions :

- d'assurer sa propre sécurité notamment en respectant le code de la route ;
- de ne pas mettre en péril la sécurité d'autrui ;
- d'exécuter les tâches définies, d'assurer leur combinaison, de conserver les moyens d'accès fournis.

Moyens

Moyens mis à sa disposition par l'entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- il dispose d'un véhicule non banalisé dont les organes de sécurité sont maintenus en bon état de fonctionnement ;
- il dispose d'un moyen de communication servant tant à l'exercice de sa mission qu'à sa protection personnelle ;
- il dispose d'un cahier de consignes précisant pour chaque site :
 - la localisation géographique ;
 - les dispositifs d'ouverture et de fermeture ;
 - les spécifications de l'alarme ;
 - les classes de risques présents sur le site.

ANNEXE I.5.1

FORMATION AGENT DE SÉCURITÉ MOBILE

Axe n° 1. – Connaissance du matériel de détection

- 1.1. La détection intrusion : étude pratique des éléments composant une installation (centrale d'alarme, détecteurs périphériques et périmétriques).
- 1.2. La détection incendie : étude pratique des principaux types de détecteurs et de leur emploi.
- 1.3. Le cas particulier des alarmes techniques (chaud/froid, niveau d'eau, arrêt machine, chaudière, procédure de mise en sécurité).
- 1.4. La gestion technique centralisée : identification des zones sur tableau de signalisation, exploitation des données sur écran ou synoptique, traçabilité des événements sur imprimante (sur site).
- 1.5. La signalétique et les symboles de sécurité : produits dangereux (manipulation, stockage) et risques toxicologiques, mesures de sécurité, moyens de secours et de circulation.
- 1.6. Description de la chaîne de la télésécurité et de ses acteurs.
- 1.7. Glossaire des abréviations indiquant la nature des incidents et conditionnant la nature de l'intervention.

Axe n° 2. – Sécurité routière

- 2.1. Le respect des dispositions générales relatives à la sécurité routière (vitesse, signalisation routière d'obligations, d'interdictions et de stationnement, port de la ceinture, respect des usagers de la route et application des réglementations relatives à la conduite).
- 2.2. Les réglementations techniques applicables au véhicule : moyens de signalisation et d'avertissement, organes moteurs, pneumatiques, système de freinage, tenue du carnet du véhicule pour le contrôle et l'entretien.
- 2.3. Mise en pratique de ces réglementations dans le cadre de l'activité professionnelle.
- 2.4. Les principes de conduite préventive et les techniques d'orientation.
- 2.5. Apprentissage des comportements d'un véhicule (perte d'adhérence, manœuvres d'urgence, facteurs accentogènes).
- 2.6. Adaptation de la conduite selon les situations et les contextes (pluie, nuit, verglas...).
- 2.7. Incidence de l'état du véhicule sur la sécurité du conducteur et des autres usagers.

Axe n° 3. – Règles et modes opératoires régissant la ronde de sécurité et de l'intervention

- 3.1. La préparation et l'organisation de la ronde (prise en compte des consignes et du matériel, choix des fréquences et des itinéraires, gestion des clés...).
- 3.2. Le déroulement d'une ronde préventive, de dissuasion ou de détection.
- 3.3. La transmission périodique d'informations et la rédaction des comptes rendus.
- 3.4. L'approche du site (configuration des lieux, repérage des moyens d'accès, vérification des abords, contact radio).
- 3.5. La levée de doute (identification des anomalies par ronde extérieure, contact radio).
- 3.6. L'intervention (vérification des installations, actions correctives, préservation des indices, contact radio).

3.7. L'accueil des services publics et la gestion administrative des événements.

Axe n° 4. – Habilitation électrique H0B0

Formation des personnels aux notions élémentaires d'électricité, aux mesures de précaution face à un incident ou à un accident d'origine électrique, aux règles de secours en présence d'une personne électrisée.

Axe n° 5. – Habilitation mécanique M0

Formation aux risques liés au travail en hauteur, aux risques thermiques, aux bruits, aux produits dangereux et au travail en espace confiné.

Axe n° 6. – Sauveteur secouriste du travail

Formation aux gestes élémentaires pour savoir analyser la situation, déclencher l'alerte et assister l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours.

Recyclage annuel : 14 heures (SST, sécurité routière, analyse de la pratique d'intervention).

ANNEXE I.6

AGENT DE SÉCURITÉ MAGASIN PRÉVENTION VOLS

Coefficient 130

L'agent de sécurité magasin prévention vols est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement.

Il exerce une mission de prévention et/ou de dissuasion à l'intérieur de la surface de vente.

Il n'entre pas dans la mission de l'agent de vérifier la pertinence des moyens de paiement présentés par le client, ainsi que de procéder à la vérification des pièces d'identité.

Cet agent n'est pas soumis au port obligatoire de l'uniforme tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Ses missions consistent à :

- lutter contre la démarque inconnue, en identifiant précisément les individus suspectés de vol ;
- rechercher tout indice susceptible de le renseigner sur les comportements frauduleux des personnes présentes sur la surface de vente ;
- prévenir l'agent « entrée sortie » des individus repérés ;
- confirmer à l'agent « entrée sortie » l'acte délictueux présumé ;
- rédiger un rapport de ses constatations sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

L'agent de sécurité magasin prévention vols ne doit pas exercer d'autres missions que celles définies ci-dessus.

Instructions

Il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

Moyens

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni et en bon état de fonctionnement.

ANNEXE I.7

AGENT DE SÉCURITÉ MAGASIN VIDÉO

Coefficient 130

L'agent de sécurité magasin vidéo est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement et de son périmètre vidéo surveillé.

Il exerce une mission d'observation, de détection et de prévention à l'intérieur du magasin et de ses annexes dans la limite du périmètre vidéo surveillé.

Cet agent est soumis au port obligatoire de l'uniforme prévu par la réglementation en vigueur.

Ses missions consistent à :

- détecter et à localiser tout individu suspecté de vol et d'acte de malveillance sur la zone vidéo surveillée ;
- rechercher tout indice susceptible de le renseigner sur les comportements frauduleux des personnes présentes dans les zones vidéo surveillées ;
- assurer de façon prioritaire la surveillance vidéo des opérations de transport de fonds et de valeurs ;
- prévenir l'agent « pré-vol » et/ou l'agent « entrée sortie et arrière caisse » de tout individu suspect et d'acte de malveillance repérés ;
- suivre à l'aide des moyens vidéo le déroulement du processus d'identification, de contrôle et d'interpellation ;
- informer les représentants du client de tout incident et/ou accident conformément aux consignes écrites ;
- rédiger un rapport de ses constatations sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

Instructions

Il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

Moyens

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni et en bon état de fonctionnement.

ANNEXE I.8

AGENT DE SÉCURITÉ MAGASIN ARRIÈRE CAISSE

Coefficient 140

L'agent de sécurité magasin arrière caisse est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance. Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement.

Il exerce une mission de contrôle au niveau des accès de la surface de vente et des terminaux de paiement.

Il n'entre pas dans la mission de l'agent de vérifier la pertinence des moyens de paiement présentés par le client, ainsi que de procéder à la vérification des pièces d'identité.

Cet agent est soumis au port obligatoire de l'uniforme prévu par la réglementation en vigueur.

Ses missions consistent à :

- tester avant chaque ouverture, à l'aide d'un antivol, le système de protection marchandises ; mentionner le résultat du test sur tout document prévu à cet effet ;
- faire appliquer les procédures de contrôle d'accès aux entrées et sorties de la surface de vente vis-à-vis des clients, des fournisseurs, du personnel et des visiteurs ;
- s'assurer que les clients qui ont passé les terminaux de paiement ont acquitté le montant de la totalité des articles en leur possession ;
- exercer une surveillance préventive et dissuasive ;
- détecter les comportements potentiellement frauduleux et/ou dangereux et rendre compte immédiatement de ses constatations à la direction de l'entreprise cliente, qui prendra ou non la décision de faire appel aux forces de l'ordre et sera seule habilitée à déposer plainte ;
- participer, en présence d'un représentant du client, à la procédure d'interpellation conformément aux dispositions de la législation en vigueur et notamment de l'article 73 du code de procédure pénale. En l'absence d'un représentant du client, la mission de l'agent est exclusivement préventive et dissuasive ;
- rédiger un rapport de ses interventions sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

Les agents de sécurité magasin arrière caisse ne doivent pas exercer d'autres missions que celles définies ci-dessus.

Instructions

Il ne peut participer à l'interpellation d'une personne qu'en cas de flagrant délit ; il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

Moyens

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni en bon état de fonctionnement.

ANNEXE I.8.1

FORMATION MÉTIERS DE LA FILIÈRE DISTRIBUTION

Programme de formation tronc commun aux trois fiches métiers de la filière distribution

1. Rappel des dispositions légales spécifiques aux métiers

Notion de vol, complicité, etc.

Définition des limites de la surface de vente.

Notion de flagrant délit.

Procédures et méthodes d'interpellation :

– limites et spécificités applicables en fonction des catégories de population concernées (hommes, femmes, mineurs, etc.) ;

– mise en situation par rapport aux différents cas de figure.

Notion d'OPJ, remise aux autorités compétentes, fin de mission, rédaction d'un rapport.

Rappel du cadre réglementaire spécifique applicable aux palpations de sécurité (autorisation préfectorale).

2. Module additionnel pour les opérateurs vidéo

Cadre réglementaire spécifique à l'utilisation de la vidéo, limite des périmètres surveillés (respect des libertés privées) et délai de conservation des supports.

Formation pratique sur site pour l'utilisation du matériel.

3. Exercice de l'activité

Secteurs et produits les plus sensibles par type de magasin.

Moyens de protection des produits.

Méthodes de repérage et de filature.

Techniques de surveillance ou contrôle aux entrées d'un magasin, surveillance aux sorties de caisses, surveillance aux sorties d'un magasin.

4. Gestion des situations conflictuelles

Comportement : traitement de l'agression verbale, acquisition des techniques verbales, gestion émotionnelle.

Mise en situation : cas pratiques, comportement face aux insultes, attitudes agressives, etc.

ANNEXE I.9

AGENT DE SÉCURITÉ FILTRAGE

Coefficient 140

L'agent de sécurité filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie, hors zone de sûreté aéroportuaire.

L'agent de sécurité filtrage assure l'analyse des informations données par les appareils de contrôle, comprenant notamment l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Ses missions consistent à :

- interpréter les informations données par les appareils de contrôle ;
- réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur ;
- effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques ;
- alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Instructions

Il a pour instructions de :

- faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle ;
- préserver le confort des personnes contrôlées ;
- filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs ;
- n'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie ;
- respecter les consignes spécifiques au site.

ANNEXE I.9.1

FORMATION AGENT DE SÉCURITÉ OPÉRATEUR FILTRAGE

Objectifs de la formation

Exploiter et gérer une aire de contrôle pour vérifier les entrées et sorties des accédants.

La formation doit être considérée comme nécessaire à l'acquisition des connaissances initiales et préalables à la prise effective du poste.

Contenu de la formation

Connaître les procédures et méthodes de mise en service des différents matériels mis à disposition.

Savoir utiliser un magnétomètre et un portique détecteur de métal.

Faciliter l'accueil et l'orientation des accédants en étant capable d'expliquer les raisons justifiant l'existence d'un tel système de contrôle.

Maîtriser les méthodes d'intervention, notamment du contrôle visuel et de la palpation, lors du déclenchement du matériel de détection d'objets suspects et/ou prohibés.

ANNEXE I.10

AGENT DE SÉCURITÉ OPÉRATEUR FILTRAGE

Coefficient 150

L'agent de sécurité opérateur filtrage assure l'analyse des informations données par des appareils de contrôle comprenant l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils et l'interprétation d'images radioscopiques.

L'agent de sécurité opérateur filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie et hors site faisant l'objet d'une réglementation et/ou législation particulière.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Lorsqu'il intervient seul, l'opérateur se doit d'être en mesure d'accomplir les missions de l'agent de filtrage.

Ses missions consistent à :

- visualiser les images radioscopiques ;
- analyser les informations données par les appareils de contrôle ;
- réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur ;
- effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques ;
- alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Instructions

Il a pour instructions de :

- faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle ;
- filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs ;
- examiner sur l'écran les formes et contenus des objets en cours de contrôle pour identifier ceux qui sont suspects ou prohibés ;
- n'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie ;
- respecter les consignes spécifiques au site, écrites de son employeur.

ANNEXE I.10.1

FORMATION OPÉRATEUR FILTRAGE

Objectifs de la formation

Exploiter et gérer une aire de contrôle pour vérifier les entrées et sorties des bagages et colis des accédants à l'aide de matériel spécialisé.

La formation doit être considérée comme nécessaire à l'acquisition des connaissances initiales et préalables à la prise effective du poste.

Contenu de la formation

Connaître les procédures et méthodes de mise en service des différents matériels mis à disposition.

Savoir utiliser un magnétomètre et un portique détecteur de métal.

Faciliter l'accueil et l'orientation des accédants en étant capable d'expliquer les raisons justifiant l'existence d'un tel système de contrôle.

Maîtriser les méthodes d'intervention auprès d'un accédant ayant déclenché un matériel de détection d'objets suspects et/ou prohibés.

Connaître les techniques de l'imagerie radioscopique :

- principe d'émission des rayons ;
- principe de détection ;
- principe de discrimination organique.

Connaître les risques et les mesures de protection liés aux rayonnements ionisants.

Connaître les principes de repositionnement des bagages ou colis.

Maîtriser les méthodes d'intervention auprès d'un accédant dont les bagages ou colis paraissent douteux à l'image.

ANNEXE I.11

AGENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Coefficient 140

L'agent des services de sécurité incendie est un agent de sécurité qui doit avoir satisfait aux épreuves ou qui est titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent accord (SSIAP).

Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes.

Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (notamment sur les conditions à remplir).

Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il a pour missions :

- la prévention des incendies ;
- la sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes ;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'alerte et l'accueil des secours ;
- l'évacuation du public ;
- l'intervention précoce face aux incendies ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où il exerce ;
- l'exploitation du PC de sécurité incendie.

Le contrôle de ses activités est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.

ANNEXE I.11.1

FORMATION AGENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

—————
Formation réglementée

ANNEXE I.12

CHEF D'ÉQUIPE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Coefficient AM 150

Le chef d'équipe des services de sécurité incendie est un agent de sécurité qui doit avoir satisfait aux épreuves ou qui est titulaire d'une des équivalences prévues par la réglementation en vigueur à la date du présent accord (SSIAP).

Il doit également remplir les conditions d'accès prévues par les textes.

Ses missions s'exercent dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (notamment sur les conditions à remplir).

Il assure la prévention et la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Il a pour missions :

- le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail en matière de sécurité incendie ;
- le management de l'équipe de sécurité ;
- la formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie ;
- la prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...) ;
- l'entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie ;
- l'assistance à personnes au sein des établissements où il exerce ;
- la direction du poste de sécurité lors des sinistres.

Le contrôle de ses activités est exercé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est à noter que les agents de cette catégorie ne doivent jamais être distraits de leurs fonctions spécifiques de sécurité et de maintenance par d'autres tâches ou missions annexes sans rapport direct avec celles-ci.

ANNEXE I.12.1

FORMATION CHEF D'ÉQUIPE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Formation réglementée

ANNEXE I.13

CHEF DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Coefficient AM 235

Ses missions s'exercent dans le cadre de textes réglementaires applicables en matière de prévention des risques incendie et de panique dans les ERP (établissements recevant de public) et les IGH (immeuble de grande hauteur).

Missions et compétences :

Il veille à l'application de la réglementation en vigueur et délivre pour cela des avis au chef d'établissement, sur le site où il officie. Le service de sécurité incendie et d'assistance à la personne est placé sous sa direction, il en assure l'organisation générale et la gestion.

Dans le cadre de sa fonction, il peut être amené à avoir les compétences suivantes et pourra avoir à assurer un certain nombre de missions : (voir référentiel pédagogique SSIAP 3 dans l'arrêté du 2 mai 2005 modifié) :

- reconnaître la typologie et le type de structure de son ou ses bâtiments ;
- savoir se situer sur un plan d'architecte en vue d'appliquer la réglementation incendie sur son site ;
- appliquer les obligations réglementaires en matière de moyens de secours et plus particulièrement en matière de systèmes de sécurité incendie ;
- appliquer et faire appliquer les obligations réglementaires en matière d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public et les IGH ;
- identifier les situations de risques de déclenchements d'incendies et d'accidents corporels ;
- assurer le suivi et le bon achèvement de travaux concernant la sécurité incendie sur son site ;
- connaître et mettre à jour les documents administratifs ;
- effectuer la veille réglementaire en matière de sécurité incendie ;
- assurer les relations avec la commission de sécurité ;
- gérer et optimiser les moyens du service mis à sa disposition. Il doit pouvoir réaliser des budgets ;
- exercer sa fonction d'encadrant et notamment assurer l'évaluation, la formation, l'acquisition de compétences nouvelles de ses équipes... ;
- garantir le respect et l'application du droit du travail à l'égard de ses équipes ;
- conseiller le chef d'établissement notamment en matière de sécurité incendie et d'élaboration d'un cahier de clauses techniques particulières ;
- veiller à l'application des règles de maintenance en matière de sécurité incendie sur son établissement.

ANNEXE I.13.1

FORMATION DU CHEF DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Pour exercer sa fonction, le titulaire du poste doit posséder le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Pour se présenter à la formation permettant la délivrance de ce diplôme, le candidat doit remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Maintien des connaissances et obligations :

Le chef de service de sécurité incendie en exercice, conformément à la réglementation, doit se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal organisé par un centre de formation agréé. En outre, tous les deux ans, Il a l'obligation de recyclage en matière de secourisme. Ces recyclages doivent avoir lieu dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation.

ANNEXE I.14

AGENT DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE INDUSTRIEL

Coefficient 140

L'agent de prévention et de protection incendie industriel est un agent de sécurité exerçant des missions dédiées à la sauvegarde des personnes et à la protection des biens en milieu industriel.

Ses missions dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise en matière de prévention, hygiène et sécurité et conformément aux consignes spécifiques au site sont les suivantes :

Relations avec les entreprises extérieures :

- il contrôle la validité, l'application et la délivrance du permis de feu ;
- il veille au respect de l'ensemble des règles prescrites par les permis et autorisations de travail ;
- il peut procéder et réaliser aux analyses et contrôles préalables à ces missions ;
- il participe à l'organisation de l'accueil sécurité des entreprises prestataires ;
- il veille au respect de l'ensemble des règles de sécurité prescrites par l'entreprise utilisatrice, avec l'approbation de sa propre hiérarchie.

Surveillance des installations :

- gestion des différentes alarmes incendie et techniques ;
- suivi des travaux isolés sur site ;
- réalisation des rondes de prévention et de sécurité incendie ;
- essais et vérifications du matériel d'intervention et d'extinction.

Intervention :

- il déclenche sur feu le processus d'alerte tout en évaluant sa possibilité d'intervention immédiate (extincteur) ;
- il déclenche une intervention de 1^{re} urgence (RIA notamment) si les moyens humains adaptés à l'intervention sont réunis conformément à la nature des opérations à effectuer ;
- il s'assure de la mise en sécurité des personnes présentes dans la zone de danger ;
- il oriente et informe les secours dès leur arrivée sur site ;
- il rend compte auprès de sa hiérarchie de ses interventions.

ANNEXE I.14.1

FORMATION AGENT DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE INDUSTRIEL

Objectifs de la formation

Permettre à l'entreprise de disposer d'un équipier capable d'intervenir sur l'ensemble du site.

Etre capable de participer à une opération de reconnaissance et de secours à personne dans une atmosphère polluée et toxique.

Apporter une assistance aux sapeurs-pompiers par la connaissance des lieux.

Contenu de la formation

Théorie :

- acquisition des connaissances de base de l'ESI ;
- connaissance des risques en milieu industriel et de leurs conséquences ;
- alarme-alerte ;
- étude de l'appareil respiratoire isolant ;
- les installations fixes d'extinction automatique et manuelle ;
- la marche générale des opérations ;
- procédure « radio » et restitution des informations.

Pratique :

- maîtrise du port de l'appareil respiratoire isolant ;
- exercice en atmosphère enfumée ;
- mise en œuvre des moyens de secours.

La formation dont le contenu est ci-dessus défini est à compléter le cas échéant par une ou des formations spécifiques tenant à la nature du site.

ANNEXE I.15

EQUIPIER D'INTERVENTION INCENDIE INDUSTRIEL

Coefficient 150

L'équipier d'intervention incendie industriel, placé sous l'autorité d'un chef d'équipe, est un agent de sécurité dont la mission est la sécurité incendie.

Obligations

Il assure la prévention des incendies.

Il évacue le personnel si un feu survient.

Il combat tout début d'incendie avec les moyens adaptés mis à sa disposition.

Il effectue les gestes de premier secours et le cas échéant en équipe.

Il organise l'arrivée des secours extérieurs.

Il contrôle et met en œuvre l'ensemble des matériels techniques propres à ses missions.

Il participe au maintien en état de fonctionnement du matériel de sécurité du site.

Missions

De prévention :

Les visites préventives :

Il effectue des rondes de prévention incendie suivant un programme défini, et tient à jour les registres, et documents associés.

Il remédie si possible aux situations dangereuses (stockage, déchets, produits dangereux, dégagement des issues de secours et accessibilité du matériel incendie RIA, extincteurs, téléphone rouge...) ou signale et met en place les mesures correctives.

Les permis de feu :

Il s'assure de la présence d'une autorisation de travail (permis, plan de prévention...).

Il participe à l'élaboration du permis de feu sous la responsabilité du représentant légal de l'entreprise utilisatrice.

Il effectue une reconnaissance avant et met en œuvre les mesures de prévention et de protection éventuelles prévues dans le permis de feu avant et après les travaux par point chaud.

En cas de nécessité il reste en surveillance sur la zone définie par le permis de feu.

Le réseau d'eau :

En l'absence d'une entreprise spécialisée pour le réaliser ou complémentairement à celle-ci il effectue les essais :

- des sources d'eau, (suppresseur, pompe jockey...);
- des postes sprinklers, changement des graphiques;
- des poteaux d'incendie;
- des robinets incendie armés.

Il vérifie l'accessibilité aux colonnes sèches et à leurs dispositifs.

Il manœuvre les vannes de barrage.

La vérification des matériels incendie :

Selon la nature des matériels et en l'absence d'une entreprise spécialisée pour le réaliser, il effectue des essais ou vérifications des :

- extincteurs ;
- porte coupe-feu ;
- clapets coupe-feu ;
- issues de secours ;
- signalisations incendie (plans, consignes, pictogrammes, etc.) ;
- véhicules d'intervention ;
- équipements de protection individuelle ;
- petit matériel (explosimètre, aspirateur à eau, lances tuyaux, etc.).

Il procède au contrôle des installations fixes à extinction automatique (CO₂, Inergen, A3F, eau, poudre, mousse...).

De gestion de l'alarme et de l'alerte :

Il est chargé d'alerter les secours, d'aider à l'évacuation des personnes en danger, de lutter contre tout début d'incendie, de prévenir tout incident générateur de danger.

D'exploitation du poste central de sécurité :

Il peut être amené ponctuellement à assister le chef d'équipe dans la gestion du PCS.

De rondes :

Il réalise des rondes programmées pour prévenir et détecter les risques d'incendie.

Il effectue des rondes de contrôles, dès la cessation de l'activité et/ou après les travaux par point chaud et/ou après une intervention.

D'interventions :

Il intervient :

- sur la détection incendie, gaz, fuite carburant, présence d'eau ;
- sur le départ de feu ;
- sur les fuites, inondations, pollutions (eau, gazole, huile, acide, etc.) ;
- sur les ascenseurs et monte-charges bloqués afin de mettre en sécurité les personnes ;
- sur les interventions directement liées aux intempéries ;
- pour le secours aux personnes, premiers soins ;
- pour l'évacuation ou mise en sécurité des personnes ;
- pour la mise en œuvre du plan d'opération interne ou équivalent ;
- pour la remise en service des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) à réarmement manuel ;
- pour guider, informer et assister sur demande les secours extérieurs ;
- pour les missions spécifiques au milieu industriel concerné (ex : dépotage carburant).

De formations, exercices, manœuvres :

Exercices évacuation du personnel.

Exercices de mise en œuvre du POI ou des différents plans internes.

Mise en œuvre du matériel incendie et de secours.

ANNEXE I.16

CHEF D'ÉQUIPE DE PRÉVENTION INCENDIE INDUSTRIEL

Coefficient AM 150

Le chef d'équipe est le responsable fonctionnel et opérationnel des agents de prévention et de protection incendie industriel et des équipiers incendie industriel.

Obligations

Il assure la prévention et la sécurité du site.

Il gère et organise l'activité du service de sécurité incendie.

Il est le responsable du travail hiérarchique direct de l'équipe qu'il dirige.

Il encadre et dirige le personnel sécurité incendie lors des interventions.

Missions administratives :

Il est responsable de la mise en place des prestations et de la planification des agents sur l'ensemble des postes sur son site d'affectation.

Il participe à l'élaboration des consignes de sécurité incendie, et des procédures spécifiques liées aux risques de chaque poste.

Il réalise et tient à jour les plannings de travaux journaliers reprenant :

- les visites et rondes de prévention ;
- les vérifications des matériels de prévention et de protection ;
- les essais des installations du réseau d'eau.

Il centralise tous les éléments nécessaires à établir des statistiques (rapport d'activité, fiches anomalies, fiches d'événements, fiches d'interventions...).

Il assure la logistique signale à sa hiérarchie les besoins logistiques du site (habillement, matériel...).

ANNEXE I.16.1

FORMATION CHEF D'ÉQUIPE DE PRÉVENTION INCENDIE INDUSTRIEL

Il maintient la formation de son équipe suivant la spécificité du site.

Il entraîne l'équipe et programme des exercices :

- d'évacuation du personnel par bâtiment ;
- d'intervention pour secours aux personnes blessés ou malades ;
- d'intervention de lutte contre le feu (méthodes + moyens matériels) ;
- de mise en œuvre du plan d'opération interne.

Mise en place de la prestation

Il veille à la sauvegarde des personnes et à la protection des biens, pour cela :

- il attribue les activités missions aux agents présents sur les postes ;
- il supervise la délivrance des permis de feu et de la mise en situation de sécurité de toutes les zones en travaux sur le site ;
- il met hors et en service la détection incendie dans la zone concernée sous la responsabilité du représentant client du site ;
- il organise les visites de prévention incendie ;
- il organise les essais prévus des installations incendie ;
- il organise la vérification des matériels de prévention et de protection ;
- il supervise les circuits de vérification (rondes) suivant la consigne en cours.

Exploitation du poste central de sécurité incendie

Il gère le poste central de sécurité, et en assure la supervise et coordonne la gestion du PCS :

- coordination et la gestion technique centralisée ;
- il réceptionne les différents flux d'informations transitant sur l'ensemble du poste par l'intermédiaire des gestions informatisées, surveillance vidéo, moyens de communication (téléphone, interphone, portatif radio) ;
- il appelle recours si nécessaire au personnel d'astreinte de la maintenance technique ou de la sécurité ;
- il transmet des alertes et demande des moyens d'interventions extérieurs en cas de nécessité (PPI) ;
- il réceptionne les alarmes, et application de la procédure appropriée au travers des consignes ;
- il rédige et tient rédaction et tenue à jour de la main courante en notant tous les faits et événements survenus.

Coordination des interventions

Il encadre et dirige son équipe afin d'assurer la sécurité sauvegarder les personnes présentes sur le site d'affectation et lutter contre les feux risques liés à l'exploitation de ce site.

Pour chaque intervention :

- il analyse la situation d'urgence ;
- il fait appliquer la marche générale des opérations ;
- en fin d'intervention, il rend compte au client et à sa hiérarchie.

Il connaît :

1. Les techniques et l'utilisation de matériels propres au secourisme en équipe.

2. Les opérations de sauvetage en milieu industriel.
3. Les effets des incendies et des explosions.
4. Les facteurs aggravants lors d'une intervention.
5. L'organisation des secours du site d'affectation (consignes et plans).
6. Les plans d'urgence.

Contrôle et suivi de la prestation de son équipe :

- la ponctualité ;
- la bonne tenue ;
- la bonne exécution des tâches confiées, et l'application des consignes ;
- les connaissances des agents ayant suivi des formations dans les centres ou organismes agréés, et propose des recyclages pour les remises à niveau ;
- la prestation des agents et leur efficacité dans les missions confiées.

Il doit savoir présenter un tableau des compétences du personnel de sécurité incendie.

ANNEXE I.17

AGENT DE SÉCURITÉ OPÉRATEUR SCT 1

Coefficient 140

L'agent de sécurité opérateur SCT 1 est un agent de sécurité qui doit s'assurer, sous le contrôle de l'opérateur SCT 2, de la réception et du traitement des informations reçues et appliquer des consignes définies.

Lorsqu'un opérateur exerce seul ces missions, il est obligatoirement opérateur SCT 2.

Il travaille au sein d'une station centrale de télésurveillance.

Ses missions consistent à :

- prendre en compte les différentes consignes au début de chaque prise de service ;
- analyser et traiter les informations reçues chronologiquement et par priorité et rendre compte au fur et à mesure à l'opérateur SCT 2 de toutes les anomalies détectées et des actions entreprises ;
- effectuer le déclenchement et le suivi de l'intervention ;
- traiter les appels entrants ;
- s'assurer du retour à la normalité de fonctionnement.

Instructions

Il a pour instructions :

- de respecter les consignes clients validées par l'entreprise ;
- d'appeler les personnes habilitées et les services compétents ;
- de veiller au respect de la confidentialité ;
- de respecter les procédures de sécurité spécifiques au centre dans lequel il exerce son activité.

ANNEXE I.17.1
OPÉRATEUR SCT 1
MODULES DE FORMATION

Objectifs

Maîtrise des outils informatisés de télésurveillance.

Faculté d'analyse synthétique des informations reçues.

Traitement des actions à entreprendre, notamment à travers la gestion des priorités.

Rapidité d'exécution.

Optimisation de la communication.

Module 1. – Télésurveillance

Présentation générale de la surveillance à distance :

- la description de la chaîne de la télésécurité et de ses acteurs ;
- la typologie des risques et la connaissance des moyens de protection ;
- les techniques de surveillance à distance ;
- l'environnement juridique et contractuel.

La détection intrusion :

- la centrale d'alarme et les détecteurs (composition d'une installation d'alarme) ;
- l'autoprotection d'un système d'alarme ;
- les principes de fonctionnement d'un système d'alarme ;
- le cas particulier des alarmes d'agression ;
- la définition des priorités de traitement.

La détection incendie :

- information sur les principaux types de détecteurs et leur emploi ;
- information sur les principaux types d'alarmes techniques.

La transmission à distance des informations :

- le transmetteur téléphonique ;
- les protocoles ;
- les réseaux de transmission ;
- les liaisons ;
- les réseaux de télécommunication.

La protection de la station centrale :

- les équipements ;
- les procédures ;
- les exigences de la règle R. 31 ;
- les stations de secours (fonctionnement en dégagement ou en débordement).

Module 2. – Modalités d'exercice de l'activité

La réception en station centrale.

Les fonctions et missions de l'opérateur.

Les techniques de levée de doute.
Le traitement des informations reçues.
Les conduites à tenir selon la nature de l'alarme.
La prise en compte des consignes client.
Le suivi de l'intervention.

Module 3. – Communication

L'accueil et l'écoute de la demande.
Les techniques relationnelles appropriées aux interlocuteurs (client, société d'intervention, forces de l'ordre...).

Mise en situation. Gestion émotionnelle.
Rédaction de comptes rendus.

Module 4. – Formation pratique

Mise en pratique sur logiciels d'application.
L'exploitation des informations réceptionnées.
L'exploitation des moyens de communication.
La chronologie des tâches par ordre de priorité.
Les conduites à tenir selon la nature du déclenchement.
L'utilisation de la main courante.
L'application des consignes client.
Les communications téléphoniques (client, société d'intervention, forces de l'ordre...).

Le suivi de l'intervention.
La gestion du stress professionnel.
Familiarisation aux procédures de gestion client de l'entreprise (y compris la gestion des règles de confidentialité).
Familiarisation avec l'environnement de la SCT.

ANNEXE I.18

AGENT DE SÉCURITÉ OPÉRATEUR SCT 2

Coefficient AM 150

L'agent de sécurité opérateur SCT 2 est un agent de sécurité qui gère et contrôle les activités des opérateurs de niveau 1.

L'opérateur SCT 2 exerce de la même façon les missions dévolues à l'opérateur SCT 1.

Il gère et traite les anomalies transmises par l'opérateur SCT 1.

Il rend compte au responsable du centre ou d'astreinte des actions menées par les opérateurs ou par lui-même (ainsi que du résultat obtenu, afin de remédier aux anomalies non résolues).

Lorsqu'un opérateur exerce seul ces missions, il est obligatoirement opérateur SCT 2.

Il travaille au sein d'une station centrale de télésurveillance.

Ses missions consistent à :

- prendre en compte les différentes consignes validées par l'entreprise au début de chaque prise de service ;
- analyser et à traiter les informations reçues ;
- analyser les anomalies détectées par l'opérateur SCT 1 et prendre toute mesure de sauvegarde adaptée dans le respect des consignes prédéfinies ;
- faire des rapports complets et précis ;
- veiller au bon fonctionnement de son service ;
- tenir les différents cahiers et registres à jour ;
- assurer la continuité de l'analyse et du traitement des informations en cas de défaillance technique, dans le cadre de consignes prédéfinies.

Instructions

Il a pour instructions :

- de respecter les consignes clients validées par l'entreprise ;
- d'appeler les personnes habilitées et les services compétents ;
- de veiller au respect de la confidentialité ;
- de respecter les procédures de sécurité spécifiques au centre dans lequel il exerce son activité ;
- d'appeler le ou les responsables du centre pour validation de toute proposition d'ajout de consignes temporaires ;
- d'être la bonne interface avec tous les interlocuteurs du centre, et en particulier avec l'intervenant (suivi de l'intervention, contrôle de la transmission de consignes, s'assurer du résultat).

ANNEXE I.18.1

AGENT DE SÉCURITÉ OPÉRATEUR SCT 2 MODULES DE FORMATION

Objectifs

Maîtriser les outils d'exploitation et la chaîne d'acquisition des données pour savoir détecter la source d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement.

Savoir prendre les mesures adaptées suivant le type d'anomalie détectée.

Optimisation de la communication : traitement des appels difficiles et des comptes rendus et rapports écrits.

Connaître les enjeux liés à l'exécution d'un contrat.

Module 1. – Télésurveillance

La surveillance à distance : approfondissement du contexte juridique.

Protection de la SCT : approfondissement des fondamentaux (équipements et procédures, station de secours...).

Les risques :

- typologie des risques (exemples) ;
- démarche d'évaluation des risques (donner une méthode et des exemples) ;
- gestion des sinistres : process et enjeux.

L'environnement juridique et contractuel :

- obligations contractuelles : notions de base sur le droit des contrats ;
- règles APSAD : approfondissement ;
- cadre réglementaire sur la conservation/gestion des supports et enregistrements.

La transmission à distance des informations : approfondissement du process de transmission des informations.

Revoir les fondamentaux et identifier les cas particuliers pour pouvoir identifier un dysfonctionnement et sa source.

Les déclenchements d'alarme : revoir les modalités de déclenchement fondamentales et identifier les cas particuliers.

Les transmetteurs : revoir les particularités des différents types de transmetteurs en tenant compte des évolutions techniques.

Les réseaux de transmission : appréhender la diversité des supports téléphoniques, modes de numérotation et protocoles (définition des principaux protocoles).

La réception et la distribution des alarmes : connaître l'emplacement et la fonction des outils de réception et de traitement des alarmes (frontaux, dispatchers, multiplexeurs).

Le traitement des données : savoir comment se fait l'acquisition des données par l'outil d'exploitation (approche théorique).

NB. – Programmation des transmetteurs : cette rubrique fera l'objet d'un module complémentaire.

Module 2. – Communication

Communication orale : la reprise d'un appel difficile.

L'accueil et l'écoute de la demande.

L'analyse de la situation : reformuler et apaiser le dialogue, dédramatiser la situation, calmer l'interlocuteur...

Rester calme et neutre dans toute situation.

Gérer le stress lié à la conversation.

Prendre les mesures nécessaires.

Communication écrite : rédaction de rapports et de comptes rendus.

Sensibilisation à la précision, à la compréhension et à l'exploitation ultérieure des rapports écrits.

ANNEXE I.19

POMPIER D'AÉRODROME

Coefficient 150

Le pompier d'aérodrome assure au sein du SSLIA le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les zones d'aérodromes et les zones voisines telles que définies par la réglementation en vigueur.

Celui-ci doit répondre aux exigences de l'agrément individuel délivré par les autorités de tutelle en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Ses missions s'exercent dans le strict cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Les missions de base les plus communément attribuées sont les suivantes :

- prévenir tout incendie ou accident d'aéronef ;
- intervenir sur tout incendie ou accident d'aéronef ;
- intervenir sur tout incident mettant en péril la sécurité des personnes et des biens en ZA ou en ZVA en dehors d'une situation d'état d'alerte ;
- assurer les vérifications périodiques du matériel et des équipements de protection individuelle mis à disposition du service.

Il a pour instructions d'appliquer et de faire appliquer les consignes opérationnelles propres à chaque aérodrome incluses dans le recueil des consignes opérationnelles.

Moyens

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions lui sont fournis, notamment la tenue de protection individuelle.

ANNEXE I.19.1
FORMATION POMPIER D'AÉRODROME

Formation réglementée

ANNEXE I.20

POMPIER D'AÉRODROME CHEF DE MANŒUVRE

Coefficient AM 185

Le pompier d'aérodrome chef de manœuvre assure au sein du SSLIA le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les zones d'aérodromes et les zones voisines telles que définies par la réglementation en vigueur.

Celui-ci doit répondre aux exigences de l'agrément individuel délivré par les autorités de tutelle en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Ses missions s'exercent dans le strict cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Outre les missions de base effectuées par le pompier d'aérodrome (cf. fiche concernée), les missions les plus communément attribuées sont les suivantes :

- assurer la gestion opérationnelle et le commandement au sein du service ;
- assurer l'instruction et l'entraînement des membres de son équipe ;
- veiller au bon fonctionnement du service et rendre compte aux autorités de tutelle de tout dysfonctionnement opérationnel ;
- conduire et diriger les opérations et les interventions ;
- assurer la traçabilité opérationnelle.

Il a pour instructions d'appliquer et de faire appliquer les consignes opérationnelles propres à chaque aérodrome incluses dans le recueil des consignes opérationnelles.

Moyens

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions lui sont fournis, notamment la tenue de protection individuelle.

ANNEXE I.20.1

FORMATION POMPIER D'AÉRODROME CHEF DE MANŒUVRE

Formation réglementée

ANNEXE I.21
RESPONSABLE SSLIA

Coefficient AM 235

Le responsable de service est chargé d'appliquer et de faire appliquer la réglementation en vigueur relative au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les zones d'aérodromes et les zones voisines, ainsi que les dispositions spécifiques à chaque aérodrome.

Celui-ci doit répondre aux exigences de l'agrément individuel délivré par les autorités de tutelle en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

Ses missions s'exercent dans le strict cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

En sa qualité d'interlocuteur direct du responsable sécurité du gestionnaire les missions de base les plus communément attribuées sont les suivantes :

Missions opérationnelles :

- encadrer et veiller au maintien en état opérationnel d'intervention des moyens dont est doté l'aérodrome en application de l'article D. 213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- veiller à l'application des consignes opérationnelles prévues à l'article D. 213-1-9 du code de l'aviation civile ;
- rédiger et transmettre les comptes rendus ;
- proposer diverses mesures relatives aux procédures d'intervention des moyens du service et à leur coordination avec ceux susceptibles d'être fournis par d'autres personnes dans le cadre des dispositions fixées par le plan de secours spécialisé de l'aérodrome.

Missions administratives :

- rédiger et mettre à jour le recueil des consignes opérationnelles transmis au gestionnaire ;
- participer à l'organisation et au processus de recrutement du personnel du service ;
- organiser et valider les formations initiales et continues prévues par la réglementation en vigueur ;
- s'assurer des conditions de maintien de l'agrément du personnel du service ;
- assurer le bon déroulement de la prestation sur le plan du management opérationnel et du fonctionnement général du service ;
- participer à la gestion et à l'optimisation des matériels et produits nécessaires au bon fonctionnement du service.

Moyens

L'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions lui sont fournis, notamment la tenue de protection individuelle.

ANNEXE I.21.1
FORMATION RESPONSABLE SSLIA

Formation réglementée

ANNEXE I.22

AGENT DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Coefficient 150

L'agent de sécurité nucléaire, qui exerce dans tous environnements nucléaires, est chargé des missions suivantes :

I. – Contrôles des accès : (à l'aide des moyens matériels mis à disposition et notamment : RX, portique détecteur des métaux, magnétomètre, caméras, etc.)

Contrôles des personnes et des bagages en entrée/sortie.

Gestion des déclenchements au contrôle systématique radiologique en sortie de site (C3 ou autres).

Contrôle des véhicules en entrée/sortie (contrôle visuel de l'intérieur, et autorisation d'accès).

Contrôles des scellés et des documents sur transports transnucléaires.

Vérification en entrée/sortie des listes de matériels et de la validité des bons de matériels.

Accompagnement pour raison de sûreté des visites en groupe.

Exploitation des systèmes de contrôle d'accès (gestion et armement des terminaux d'accès) et DSI (défaut système intrusion).

II. – Participation à la sécurisation du site

– par rondes périmétriques (clôtures) et intérieures (installations, bâtiments) ;

– par rondes de sécurité du matériel de détection (caméra, doppler) ;

– par interventions en zones ;

– par levées de doute sur alarme ;

– par interventions sur les portes et autres éléments donnant accès au périmètre réservé ;

III. – Prévention, secours aux personnes, incendie

Vérifications de l'application des consignes de sécurité particulières au site (port du casque, du badge).

Porter secours aux personnes.

Prévenir et lutter contre les départs d'incendies.

Accompagnement des secours extérieurs.

Participer au PUI (plan d'urgence interne).

ANNEXE I.22.1

FORMATIONS/HABILITATIONS

Agent de sécurité nucléaire

1. Pour exercer cet emploi, un agent de sécurité nucléaire est obligatoirement :

- assermenté ;
- DATR (directement apte à travailler sous rayonnements).

2. Formations requises :

- PR1 (Radio protection niveau 1) ;
- exploitation des systèmes de contrôle d'accès (gestion et armement des terminaux d'accès) et DSI (défaut système intrusion) ;
- contrôle RX ;
- HO/MO/BO ;
- secourisme : SST et recyclages ;
- incendie : FI 1 ;
- qualité sûreté EDF (pour les centrales EDF).

ANNEXE I.23

CHEF DE POSTE NUCLÉAIRE

Coefficient AM 150

Positionné sur le site, le chef de poste nucléaire est l'interlocuteur privilégié du chef de site dont il est le relais dans la mise en œuvre opérationnelle, la gestion et le suivi des prestations sur le site.

Il est rattaché hiérarchiquement à son entreprise et, le cas échéant, à son chef de site et il exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents qui lui sont rattachés pendant sa vacation.

Ses missions consistent à :

Suivi de la prestation

Il est responsable du suivi de la prestation en complément du chef de site.

Il applique et fait appliquer les consignes générales et spécifiques du site validées par son entreprise.

Il participe à l'élaboration des consignes du site et suit leur mise à jour.

Il contribue à l'application des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le site.

Il exerce ses missions dans le cadre et le respect des processus et des règles de gestion internes de son entreprise.

Il contribue avec son chef de site à la formation pratique des nouveaux agents.

Il veille à la qualité de la prestation et contrôle la connaissance et l'application des consignes par les agents.

Il participe le cas échéant à la préparation et au déroulement des réunions qualité.

Il participe à l'optimisation permanente de la sécurité du site.

Il coordonne et participe à la mise en œuvre du PUI et aux différentes missions d'intervention.

ANNEXE I.24

CHEF DE SITE NUCLÉAIRE

Coefficient AM 235

Positionné sur le site, le chef de site nucléaire représente l'entreprise prestataire et à ce titre est l'interlocuteur privilégié du donneur d'ordre dont il est le relais dans la mise en œuvre opérationnelle, la gestion et le suivi des prestations sur le site.

Il est rattaché hiérarchiquement à son entreprise et il exerce une autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel qui lui est rattaché.

Ses missions consistent à :

Missions générales et particulières

Il a la responsabilité de la prestation sur le site.

Il veille à l'application des consignes générales et spécifiques du site.

Il participe à l'élaboration, à l'adaptation et à la mise à jour des consignes du site avec le donneur d'ordre.

Il est le garant de l'application des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ses équipes sur le site. A ce titre il a la responsabilité du suivi de la dosimétrie individuelle et du suivi médical spécifique à cette activité.

Il veille à l'accomplissement des missions demandées dans le cadre et le respect des processus et des règles de gestion internes de son entreprise.

Il est responsable de l'organisation, la planification et la réalisation des actions de formation (initiales et recyclages) et mises à jour des connaissances requises pour l'ensemble des agents. Il s'assure de l'évaluation des connaissances.

Il apporte et propose des solutions correctives aux écarts constatés par le donneur d'ordre sur la prestation. Il participe à la préparation et au déroulement des réunions qualité.

Il contribue à l'optimisation permanente de la sécurité sur le site en tenant compte des moyens dont il dispose.

Il participe au recrutement des agents.

Il planifie l'ensemble du personnel nécessaire à la prestation et transmet les éléments nécessaires à l'établissement de la paie.

Il peut participer à l'élaboration de la réponse technique à l'appel d'offres.

ANNEXE I.24.1

FORMATIONS/HABILITATIONS

Chef de site nucléaire

Formations et habilitations :

- assermentation ;
- qualité sûreté prestataire (sites EDF) ou équivalent ;
- PR 1 (sauf si les nécessités de mission requièrent le PR2) ;
- secourisme : SST et recyclages ;
- HO MO BO ;
- module management : encadrement équipe.

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPÈRES

Sous réserve de remplir les conditions prévues au présent accord, aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis en annexe sans bénéficier de la classification minimale correspondante, ainsi qu'il suit :

Filière surveillance

Agent de sécurité qualifié : 120

Agent de sécurité confirmé : 130

Agent de sécurité chef de poste : 140

Agent de sécurité cynophile : 140

Agent de sécurité mobile : 140

Agent de sécurité filtrage : 140

Agent de sécurité opérateur filtrage : 150

Filière distribution

Agent de sécurité magasin prévention vols : 130

Agent de sécurité magasin vidéo : 130

Agent de sécurité magasin arrière caisse : 140

Filière télésurveillance

Agent de sécurité opérateur SCT 1 : 140

Agent de sécurité opérateur SCT 2 : AM 150

Filière incendie

Agent des services de sécurité incendie : 140 ⁽¹⁾

Chef d'équipe des services sécurité incendie : AM 150 ⁽¹⁾

Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3) : AM 235

Agent de prévention et de protection incendie industriel : 140

Equipier d'intervention incendie industriel : 150

Chef d'équipe de prévention incendie industriel : AM 150

Pompier d'aérodrome : 150

Pompier d'aérodrome chef de manœuvre : AM 185

Responsable SSLIA : AM 235

Filière nucléaire

Agent de sécurité nucléaire : 150

Chef de poste nucléaire : AM 150

(1) Pour faire coïncider les dispositions du présent accord et répondre aux obligations de l'article 15 de l'arrêté du 2 mai 2005, les agents IGH et ERP présents au 1^{er} janvier 2006 bénéficient des coefficients prévus dans la présente annexe.

Chef de site nucléaire : AM 235

Filière aéroportuaire (annexe VIII CCN) (coefficients après période d'essai)

Agent d'exploitation de sûreté : 150

Profileur : 160

Opérateur de sûreté qualifié : 160

Opérateur de sûreté confirmé : 175

Coordinateur : 190

Chef d'équipe : AM 200

Superviseur : AM 255

ANNEXE III

AMÉNAGEMENTS DES ÉCARTS DE SALAIRES MINIMA SUR LA GRILLE CONVENTIONNELLE
POUR LES COEFFICIENTS RELEVANT DE L'ANNEXE IV DE LA CCN
(AGENTS D'EXPLOITATION, EMPLOYÉS ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS)

Conformément aux dispositions du présent accord convenues à l'article 4 ainsi qu'à l'alinéa 3 de l'article 5, les pourcentages d'écart de salaire entre les coefficients sont modifiés comme suit :

Coefficient 120 : base 100 (selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord) ;

Ecart entre les coefficients 120 à 130 : 1,31 % ;

Ecart entre les coefficients 130 à 140 : 3,00 % ;

Ecart entre les coefficients 140 à 150 : 3,74 % ;

Ecart entre les coefficients 150 à 160 : 5,53 % ;

Ecart entre les coefficients 160 à 175 : 8,13 % ;

Ecart entre les coefficients 175 à 190 : 7,52 % ;

Ecart entre les coefficients 190 à 210 : 9,35 % ;

Ecart entre les coefficients 210 à 230 : 8,53 % ;

Ecart entre les coefficients 230 à 250 : 7,86 %.